

**Tableau des matières et articles destinés à la fabrication et au montage des matériels et équipements informatiques et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane à l'importation**

Numéro de position	Désignation des produits
Ex 39.26	Autres ouvrages en matières plastiques, pour matériel et équipements informatiques.
Ex 73.18	Vis, boulons, écrous, rondelles et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
Ex 83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs.
Ex 84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs.
Ex 84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.
Ex 84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du numéro 84.71.
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines à réactance et selfs.
Ex 85.07	Accumulateurs électriques pour matériels et équipements informatiques.
Ex 85.17	Appareils électriques pour la téléphonie par fil y compris les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique.
85.18	Microphones et leurs supports, haut-parleurs, même montés dans leurs écouteurs, même combinés avec un microphone, amplificateurs, enceintes, électriques d'audiofréquences, appareils électriques d'amplification du son.
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des numéros 85.19 à 85.21.
Ex 85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1000 volts, pour matériels d'équipements informatiques.
85.42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.
Ex 85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propres, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour matériels et équipements informatiques.
Ex 85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibre optiques, pour matériels et équipements informatiques.